

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Champagne-en-Valromey, après convocation légale du 8 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Claude JUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Bernadette ELGER, Valérie TOURNEMINE, Messieurs Claude JUILLET, Dominique CHARVET, Bernard GINESTE, Philippe HAMEL, Ralf MEUSER, Christophe MICHALLE, Jean MOCHON, Mathias RICHARD, Daniel SOULIERS.

Excusés : Madame Nadège MAZUYT qui donne pouvoir Monsieur Daniel SOULIERS.

Absente : Madame Priscilla GORREL

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel SOULIERS

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Cantine scolaire : modification des tarifs au 1^{er} janvier 2023

[Affaire débattue n°D_2022_11_001-DE]

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la convention de fourniture de repas pour la cantine scolaire signée entre l'EHPAD Fondation Costaz et la commune de CHAMPAGNE-en-VALROMEY et précise que depuis le 1^{er} janvier 2022, le prix d'un repas est facturé 4.40 € par l'EHPAD à la collectivité. Puis il donne lecture d'une délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du 24 octobre 2022 décidant de facturer le prix du repas 4.50 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la majoration du prix de repas facturé par l'EHPAD à la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023, à savoir 4.50 €
- Décide d'appliquer une majoration de 0.10 € par repas pris à la cantine à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Fixe les nouveaux tarifs d'un repas comme suit :
 - 5.00 € pour les enfants de la commune de Champagne-en-Valromey et des communes extérieures ayant accepté une prise en charge forfaitaire de 1.30 €/enfant/jour,
 - 6.30 € pour les enfants des communes extérieures n'ayant pas accepté de prise en charge,
- Autorise et charge le maire de faire toute démarche nécessaire.

3. Personnel territorial- Frais de formation liés au Compte Personnel de Formation

- Fixation des modalités de prise en charge

[Affaire débattue n°D_2022_11_002-DE]

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le Compte Personnel de Formation (CPF) a été institué par le décret du 06 mai 2017 et rendu applicable dans la fonction publique territoriale en date du 1^{er} janvier 2018. Il se substitue au droit individuel de formation (DIF).

Il est alimenté de 24h par an, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h, puis de 12h par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150h.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme, le compte est alimenté de 48h par an jusqu'à un plafond de 400h.

Le CPF peut être mobilisé pour :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification,
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail,
- Développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE).

Il propose une prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF plafonnée à 300.00 € maximum par agent titulaire ou non titulaire permanent par année dans la limite de 2 actions de formation à 300.00 € chacune maximum par an.

Il précise

- que les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation
- que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations et les frais de repas ne seront pas pris en charge.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

ENTENDU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF plafonnée à 300.00 € maximum par agent titulaire ou non titulaire permanent par année dans la limite de 2 actions de formation à 300.00 € chacune maximum par an,
- Précise que les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.
- Précise que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations et les frais de repas ne seront pas pris en charge
- Autorise et charge le maire de faire toute démarche nécessaire.

4. Décision modificative Budget général : Ajustement des crédits budgétaires au

Chapitre 012 - Compte 6411 Personnel titulaire

[Affaire débattue n°DM2-2022-114 DM02BUDGET16100-DE]

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	20 000.00 €	
TOTAL D011 Charges à caractère général	20 000.00 €	
D 6411 : Personnel Titulaire		20 000.00 €
TOTAL D012 Charges de personnel et frais assimilés		20 000.00 €

5. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

[Affaire débattue n°D_2022_11_003-DE]

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et au 1^{er} janvier 2021 pour les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les

consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, depuis 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont encore éligibles aux TRV.

Il précise que dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes avait été envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Ce groupement est ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain. Il couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

La commune de Champagne-en-Valromey n'avait pas souhaité adhérer à ce groupement de commande et à ce jour, compte tenu de la situation exceptionnelle sur la fourniture d'électricité, le SIEA lance un recensement express pour intégrer de nouveaux membres à son groupement.

L'objectif est le lancement d'un marché subséquent complémentaire permettant une fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les nouveaux membres.

Actuellement, la commune de Champagne-en-Valromey est titulaire d'un contrat garanti jusqu'en janvier 2023 chez EDF COLLECTIVITES, de nouveaux éléments laissent apparaître qu'elle serait éligible aux TRV et un courrier a été adressé aux services d'EDF COLLECTIVITES pour leur demander confirmation, à ce jour aucune réponse.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la proposition faite par le SIEA pour l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- Décide d'attendre la réponse d'EDF COLLECTIVITES avant toute autre démarche.

6. Vente d'une parcelle de terrain communal

[Affaire débattue n°D_2022_11_004-DE]

Monsieur le maire fait part au conseil municipal d'une demande de Monsieur François MONCAREY, Artisan arboricole domicilié à CHAMPAGNE-en-VALROMEY, 60 chemin du Lavoir au hameau de Charron qui souhaiterait acquérir une parcelle de terrain communal cadastrée Section A n°614 d'une contenance de 1 098 m2 pour y planter des arbres fruitiers moyennant une somme forfaitaire de 1 000,00 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte de vendre pour une somme forfaitaire de 1 000 euros la parcelle de terrain communal cadastrée Section A n°614 d'une contenance de 1 098 m2 à Monsieur François MONCAREY, Artisan arboricole domicilié à CHAMPAGNE-en-VALROMEY, 60 chemin du Lavoir au hameau de Charron ;
- Désigne l'Office Notarial de Maître Jean-Claude DOGNETON, sis 27 rue de Savoie à ARTEMARE (Ain) pour enregistrer l'acte à intervenir,
- Autorise et charge le maire de faire toute démarche nécessaire

7. Régie et Régie Assainissement de la CCBS : désignation d'un titulaire et d'un suppléant au conseil d'exploitation en commun

[Affaire débattue n°D_2022_11_005-DE]

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Bugey-Sud, une régie de l'eau potable et une régie de l'assainissement vont être créées et un conseil d'exploitation commun à ces deux régies doit être installé.

Ce conseil d'exploitation sera composé de 43 élus communautaires ou municipaux et de 3 personnes issues de la société civile.

Pour que la commune de CHAMPAGNE-en-VALROMEY soit représentée, un titulaire et un suppléant doivent être désignés pour siéger au conseil d'exploitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Désigne pour siéger au conseil d'exploitation commun des régies Eau et Assainissement de la CCBS :

- **Monsieur Dominique CHARVET**, maire-adjoint, en qualité de titulaire

- **Monsieur Mathias RICHARD**, conseiller municipal, en qualité de suppléant.

8. Transfert des résultats Budget Eau et Assainissement de la commune à la CCBS

[Affaire débattue n°D_2022_11_006-DE] Le rapporteur expose :

La Communauté de communes Bugey Sud exercera, à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Le budget eau et assainissement de la commune sera donc clos au 31 décembre 2022. Les immobilisations et la dette des budgets annexes feront l'objet d'un transfert à la Communauté de communes.

Dans le cadre de transfert d'un Service Public Industriel et Commercial il est également admis que tout ou partie des résultats du budget annexe du SPIC soit transféré au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent. Considérant que ces résultats font partie intégrante de l'activité des services et qu'ils permettront le financement du programme d'investissement de chaque compétence, il vous est donc proposé d'acter le principe du transfert à la Communauté de communes Bugey Sud de l'intégralité des résultats constatés au 31 décembre 2022 aux budgets annexes eau et assainissement.

La commune s'engage à passer d'ici la fin d'année 2022 l'ensemble des écritures comptables nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement de son budget annexe eau et assainissement au 31 décembre 2022.

Une délibération ultérieure viendra préciser le montant des résultats transférés ainsi que les écritures comptables à prévoir une fois le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 approuvés.

Les créances en cours au 31 décembre 2022 restent néanmoins quant à elles juridiquement du ressort de la commune. Aussi, et dans la mesure où les résultats des budgets annexes sont transférés à la CCBS, il est proposé la mise en place d'une convention de prise en charge par la Communauté de communes Bugey Sud, des créances irrécouvrées, des admissions en non-valeur et des reversements éventuels. Cette convention prévoira les modalités du remboursement par la CCBS des créances ainsi constatées à la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le principe du transfert d'une partie des résultats budgétaires de clôture 2022 du budget annexe eau et assainissement à la Communauté de communes Bugey Sud et non l'intégralité,
- ACCPETE son engagement à passer les écritures comptables nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement de son budget annexe eau et assainissement au 31 décembre 2022
- APPROUVE le principe du remboursement des créances irrécouvrables, admissions en non-valeur relatives aux compétences eau et assainissement et reversements éventuels constatés postérieurement au transfert de compétence, par la Communauté de communes Bugey Sud.
- DIT qu'une autre délibération viendra préciser les montants des résultats concernés par le transfert et les écritures comptables à prévoir.

➤ AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Questions diverses

Remplacement de connecteurs

Deux devis supplémentaires ont été établis par Monsieur Jean-François BOUVARD pour des connecteurs à remplacer dans les logements de Mesdames NEVORET et DAUM, 11 rue de la Xavière pour un coût total de 5 306,40 € TTC. Le conseil donne son accord.

Travaux dans les cimetières

Cimetière de Champagne : des concessions temporaires non renouvelées seraient à reprendre, des devis sont à solliciter.

Cimetière de Passin : une doléance a été faite en mairie quant aux allées difficiles d'accès (passage obligé dans l'herbe pour accéder à certaines concessions).

Vitesse dans les hameaux

Plusieurs plaintes sont arrivées en mairie quant à la vitesse des véhicules dans les hameaux.

Une discussion s'engage, il est rappelé l'étude de faisabilité sur la sécurisation routière réalisée par l'Agence Départementale d'ingénierie à la demande de Christophe Michaille.

Création d'un groupe de travail composé de Messieurs Philippe HAMEL, Daniel SOULIERS, Christophe MICHAILLE, Ralf MEUSER et Mathias RICHARD pour étudier les différentes possibilités d'aménagements et le coût afférent à chacun.

Mail de Monsieur Christophe MICHAILLE

Éclairage public

Christophe Michaille propose que progressivement les lampadaires soient équipés avec des ampoules LED dont la luminosité peut varier.

La priorité serait le centre du village qui pourrait rester allumé la nuit avec une faible intensité.

Une étude est en cours au SIEA pour la modernisation et la mise en conformité des commandes suite à la demande d'extinction de l'éclairage public la nuit.

Lotissement Le Champ Doré

L'acte relatif à l'acquisition de la réserve foncière a été signé le 7 novembre 2022.

Les propriétaires jouxtant cette réserve foncière avaient évoqué le fait de couper certains grands arbres de leur propriété avant que les travaux d'aménagement du lotissement débutent.

Un courrier leur rappelant l'urgence de ces travaux leur sera adressé.

Camping municipal

Rappel de la commission de sécurité : les arbres du camping ne doivent pas dépasser 6 mètres de hauteur. La présence d'arbres trop hauts peut entraîner un risque en cas de vents violents ou d'orages. Les six sapins situés côté Nord (côté City Stade) pourraient être arrachés et remplacés par une haie d'arbustes pouvant occulter et protéger du vent.

Piscine

Il faudrait dès à présent demander des devis pour connaître le montant des travaux à réaliser pour la remise en route de la piscine et l'aménagement des abords avant l'été prochain.

Remarque de certains conseillers : ne serait-ce pas une compétence de la CCBS ?

Epicerie VIVAL – Mise à disposition d'une pièce complémentaire

Prime Inflation

La loi de finances rectificative pour 2022, du 16 août 2022 a introduit un dispositif d'aide aux collectivités locales face au contexte de hausses de certaines charges.

Sont ainsi éligibles au dispositif les communes et groupements :

Dont l'épargne brute 2021 est inférieure à 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;

Dont l'épargne brute aura enregistré en 2022 une baisse d'au moins 25 % du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse du prix de l'énergie et des produits alimentaires ;

Dont le potentiel financier (communes) ou le potentiel fiscal (GFP) est inférieur en 2022 au double du potentiel moyen par habitant de leur strate démographique et de leur catégorie de collectivités.

La dotation pour la commune de Champagne-en-Vallromey s'éleverait à 14 153,00 €.

Taxe additionnelle au droit d'enregistrement

Somme allouée en 2022 : 5 711,20 € contre 39 004,00 € en 2021
Fonds départemental de Péréquat de la Taxe Professionnelle :
Somme allouée en 2022 : 10 360,00 € contre 9 944,00 € en 2021

Soutien Ecole Montessori

Lecture est donnée d'une demande de soutien émanant de l'Association Montessori du Vallromey qui rappelle que 19 enfants de la commune sont scolarisés dans leur école.

Le conseil municipal rappelle que depuis plusieurs années, la collectivité verse courant avril-mai une subvention de 65,00 €/élève résident sur la commune.

Ce montant a été revalorisé à 70,00 € à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

La commune n'a pas les moyens financiers d'allouer une somme supplémentaire.

Site du Banc des Dames

Il convient d'interdire l'accès au site suite à des éboulements de pierres.

Contact sera pris avec les propriétaires du terrain.

Ancienne cure de Champagne

Différentes visites ont eu lieu, aucun retour concret.

Il est décidé de la mettre en vente sur le Bon Coin

Local commercial SEMCODA

La convention de mise à disposition anticipée des locaux est signée par les deux parties.

Un état des lieux a été réalisé le 14 novembre.

Un courrier est adressé à Maître BEGUINOT pour établir le projet d'acte qui mettra fin d'un commun

accord au bail emphytéotique.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance

Daniel SOULIERS



Le maire,

Claude JUILLET